

Arrêt

n° 305 754 du 26 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de refus de visa étudiant, prise le 29 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 septembre 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document dressé le 31 mai 2023 par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information attestant qu'elle « est régulièrement inscrite [...] pour l'année universitaire 2023-2024 », en « 1ère année – 1er cycle (B) » d'une formation comportant cinq années d'études et menant à la délivrance d'un diplôme d'« Architecte des systèmes d'information ».

1.2. Le 29 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : Motivation de l'avis : La candidate ne se sent pas à l'aise durant l'entretien et la majorité de ses réponses restent superficielles. En somme, le projet est incohérent car il est fondé sur une inscription régressive (elle sollicite une inscription en bachelier pourtant est en cours d'obtention d'une Licence en Génie Logiciel) pour une formation similaire aux études antérieures, l'absence de réponses claires aux questions posées. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec. Compte tenu du projet d'études exprimé par la candidate, elle gagnerait à solliciter une inscription en Master en vue d'une spécialisation des études antérieure.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un deuxième moyen de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après des développements théoriques relatifs aux obligations s'imposant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, dans le cadre desquels elle rappelle, entre autres, que « la motivation formelle doit être adéquate », elle soutient, notamment, en substance, que tel n'est pas le cas de la motivation de l'acte attaqué.

A l'appui de son propos, elle rappelle, tout d'abord, que l'acte attaqué porte, essentiellement :

- premièrement, qu'il ressort « *du rapport de l'entretien effectué [par la requérante] chez Viabel* » :

- que « *[la requérante] ne se sent pas à l'aise durant l'entretien* »,
- que « *la majorité de ses réponses restent superficielles* »,
- que son « *projet est incohérent car il est fondé sur une inscription régressive (elle sollicite une inscription en bachelier pourtant est en cours d'obtention d'une Licence en Génie Logiciel [sic]) pour une formation similaire aux études antérieures* »,
- que la requérante montre une « *absence de réponses claires aux questions posées* »,
- qu'elle « *ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec* »,
- que « *[c]ompte tenu du projet d'études exprimé [...], [la requérante] gagnerait à solliciter une inscription en Master en vue d'une spécialisation des études antérieures* ».

- deuxièmement, que « *[la requérante] ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun* ».

Elle oppose, ensuite, aux termes, rappelés ci-dessus, de la motivation de l'acte attaqué, entre autres, que celle-ci est, à son estime, constituée d'*« allégations [...] contestées »* qui « doivent être rejetées », au regard de l'existence, dans le dossier administratif, d'*« éléments de preuve »*, parmi lesquels, entre autres, la « lettre de motivation » que la requérante a jointe à sa demande de visa, montrant que celle-ci a, entre autres :

- « bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles »,
- « précis[é] correctement [l]es études choisies, le diplôme à acquérir [...], les débouchés auxquels mène la formation choisie »,

- « relev[é] que l'[é]cole [auprès de laquelle elle s'est inscrite en Belgique] offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation », de sorte qu'elle « n'a pas d'équivalent au Cameroun »,
- « exposé [...] les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées, à savoir sa volonté [...] de développer des compétences pour son avenir professionnel »,
- le caractère « complémentaire à sa formation antérieure [...] [d]es études choisies »,
- l'importance de la formation déjà suivie au Cameroun et de celle envisagée en Belgique pour « la réalisation de son projet professionnel ».

Elle soutient également qu'au regard des éléments rappelés ci-dessus, la motivation de l'acte attaqué ne « permet [pas] à la requérante [...] de comprendre les raisons qui ont poussé la partie [défenderesse] » à lui refuser le visa sollicité.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-dessus, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, la requérante ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, elle était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par le requérant, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., la requérante a, effectivement, déposé une lettre manuscrite datée du 1er juillet 2023, dans laquelle elle a, entre autres, indiqué :

- être « actuellement en licence à l'[Institut Supérieur des Technologies] de Douala » en « option génie logiciel »,
- avoir sollicité, auprès d'une école en Belgique, son admission « en 1ère année pour la préparation d'un master expert en système informatique option DEVOPS » car cette première année propose un « tronc commun généraliste » qui lui « permettra s'améliorer [s]es bases [...] avec pour objectif [d'] appréhender la formation en DEVOPS »,
- envisager la poursuite d'études en Belgique, pour la « qualité de formation et [l]es méthodes pédagogiques efficaces » ; pour avoir « la possibilité d'étudier de[s] [...] unités d'enseignement qui ne sont pas proposées dans [s]on pays d'origine », et avoir « à [s]a disposition tous les outils nécessaires », ainsi que pour bénéficier d'une « formation [...] adaptée aux besoins des entreprises », dont le « programme [...] est revu

régulièrement sur base d'enquêtes auprès des entreprises pour identifier leurs besoins et adapter les formations en conséquence »,

- que la formation envisagée en Belgique « sera couronnée par l'obtention d'un master expert en système informatique, option DEVOPS » et comporte un « parcours [...] en 5 ans » comportant un « stage en entreprise à partir de la 3ème année », donnant « une occasion unique pour [...] [s']adapter au monde professionnel et [...] acquérir des connaissances pratiques dans le domaine de devops »,
- avoir pour projet professionnel, dans un premier temps, de « prétendre à un poste d'ingénieur DEVOPS dans le secteur médical et ou logistique [...] en Belgique » et, dans un second temps, devenir « consultant devops [au Cameroun] dans le secteur logistique [...] et médical ».

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle encore qu'en date du 17 mai 2023, la requérante a été invitée à compléter un « Questionnaire – ASP études », dans lequel elle a, entre autres :

- indiqué qu'au nombre des motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées en Belgique figure le fait qu'*« [e]n tant que développeur »* elle a été « confronté[e] à des problèmes de déploiement et de maintenance des applications », qu'elle a, lors de recherches, « découvert Devops » et a « été immédiatement attirée par l'approche holistique qu'elle offre sur la gestion du cycle de vie des applications » et « réalisé que les méthodes traditionnelles ne répondent plus aux exigences actuelles »,
- indiqué que le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique est un lien de « complémentarité », en prenant soin de préciser que « la formation qu'[elle] effectue actuellement [...] permet d'être ingénieur développeur » tandis que la formation envisagée « regroupe deux fonctions, celle d'un développeur qui est chargé de développer l'application et celle d'un administrateur réseau qui est chargé de déployer l'application » et qu'une telle formation « 2 en 1 » « ne se pratique pas [au Cameroun] »,
- précisé, au sujet des études envisagées en Belgique, qu'elles sont d'une durée de « 5 ans » divisées en « 2 cycle[s] » comportant des stages à partir de la troisième année et débouchant sur l'octroi d'un diplôme de « Master »,
- indiqué, après avoir identifié plusieurs débouchés offerts par le diplôme convoité en Belgique, avoir pour projet, avec le diplôme obtenu, dans un premier temps, de « travailler en Belgique pendant 2 ans dans le secteur logistique [...] et dans le secteur médical » et, dans un second temps, « faire valoir [s]es connaissances » au Cameroun, dans les mêmes secteurs.

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle également qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit un document dressé le 31 mai 2023 par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information attestant qu'elle « est régulièrement inscrite [...] pour l'année universitaire 2023-2024 », en « 1ère année – 1er cycle (B) » d'une formation comportant cinq années d'études et menant à la délivrance d'un diplôme d'*« Architecte des systèmes d'information »*.

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir refuser la demande de visa de la requérante, en se fondant, essentiellement :

- premièrement, sur des constats selon lesquels il ressort « *du rapport de l'entretien effectué [par la requérante] chez Viabel* » :
 - que « *[la requérante] ne se sent pas à l'aise durant l'entretien* »,
 - que « *la majorité de ses réponses restent superficielles* »,
 - que son « *projet est incohérent car il est fondé sur une inscription régressive (elle sollicite une inscription en bachelier pourtant est en cours d'obtention d'une Licence en Génie Logiciel [sic]) pour une formation similaire aux études antérieures* »,
 - que la requérante montre une « *absence de réponses claires aux questions posées* »,
 - qu'elle « *ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec* »,
 - que « *[c]ompte tenu du projet d'études exprimé [...], [la requérante] gagnerait à solliciter une inscription en Master en vue d'une spécialisation des études antérieures* ».
- deuxièmement, sur la considération que « *rien dans le parcours scolaire/académique de [la requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

3.2.3. Le Conseil relève que les constats selon lesquels la demande de la requérante serait fondée sur « *une inscription régressive (elle sollicite une inscription en bachelier pourtant est en cours d'obtention d'une Licence en Génie Logiciel [sic])* » et « *gagnerait à solliciter une inscription en Master en vue d'une spécialisation des études antérieures* » ne révèlent pas la prise en compte :

- premièrement, du fait que l'attestation d'inscription émise le 31 mai 2023 par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information, produite par la requérante à l'appui de sa demande, mentionne expressément que les études auxquelles elle « est régulièrement inscrite [...] pour l'année universitaire 2023-2024 » comportent cinq années d'études et mènent à la délivrance d'un diplôme correspondant, précisément, à un « Master »,

- deuxièmement, de la circonstance que la requérante a, dans sa lettre de motivation, justifié avoir sollicité en Belgique son admission « en 1ère année pour la préparation d'un master expert en système informatique option DEVOPS » car cette première année propose un « tronc commun généraliste » qui lui « permettra s'améliorer [s]es bases [...] avec pour objectif [d'] apprêter la formation en DEVOPS » et que la formation permet de participer à un « stage en entreprise à partir de la 3ème année », donnant « une occasion unique pour [...] [s']adapter au monde professionnel et [...] acquérir des connaissances pratiques dans le domaine de devops ».

De même, les constats selon lesquels la formation envisagée par la requérante en Belgique serait « *similaire aux études antérieures* », et son « *projet [...] incohérent* », ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 3.2.1. ci-avant, que la requérante avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, parmi lesquels, spécialement, le fait que, dans son « Questionnaire – ASP études », la requérante a précisé :

- avoir choisi les études envisagées en Belgique car :

- « [e]n tant que développeur », elle a été « confronté[e] à des problèmes de déploiement et de maintenance des applications » et a, à cette occasion, « découvert Devops » et « l'approche holistique qu'elle offre sur la gestion du cycle de vie des applications » et « réalisé que les méthodes traditionnelles ne répondent plus aux exigences actuelles »,
 - « la formation qu'[elle] effectue actuellement [au Cameroun] [...] permet d'être ingénieur développeur » tandis que la formation envisagée en Belgique « regroupe deux fonctions, celle d'un développeur qui est chargé de développer l'application et celle d'un administrateur réseau qui est chargé de déployer l'application » et qu'une telle formation « 2 en 1 » « ne se pratique pas [au Cameroun] »,
- que le diplôme convoité en Belgique offre de multiples débouchés, mais qu'elle a pour projet, une fois ce diplôme obtenu, dans un premier temps, de « travailler en Belgique pendant 2 ans dans le secteur logistique [...] et dans le secteur médical » et, dans un second temps, « faire valoir [s]es connaissances » au Cameroun, dans les mêmes secteurs.

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé :

- premièrement, que les précisions fournies par la requérante, dans les termes rappelés ci-avant, au sujet des études envisagées en Belgique seraient de nature à montrer que cette formation serait « *similaire aux études antérieures* » et « *régressive* »,
- deuxièmement, que les éléments, rappelés ci-avant, se rapportant au projet de la requérante n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant du constat, particulièrement bref et peu circonstancié, selon lequel ce projet serait « *incohérent* ».

Quant à la considération selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire/académique de [la requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » , le Conseil relève qu'elle ne révèle pas davantage la prise en compte des éléments, rappelés au point 3.2.1. ci-avant, que la requérante avait pourtant fait valoir pour justifier son choix d'envisager des études en Belgique, parmi lesquels, spécialement, les circonstances invoquées :

- premièrement, que le « master expert en système informatique option DEVOPS » envisagé offre « la possibilité d'étudier de[s] [...] unités d'enseignement qui ne sont pas proposées dans [s]on pays d'origine », d'avoir « à [s]a disposition tous les outils nécessaires », de bénéficier d'une « formation [...] adaptée aux besoins des entreprises », dont le « programme [...] est revu régulièrement sur base d'enquêtes auprès des entreprises [...] » et permet de participer à un « stage en entreprise à partir de la 3ème année », donnant « une occasion unique pour [...] [s']adapter au monde professionnel et [...] acquérir des connaissances pratiques dans le domaine de devops »,
- deuxièmement, qu'*« [e]n tant que développeur »*, la requérante a été « confronté[e] à des problèmes de déploiement et de maintenance des applications » et a, à cette occasion, « découvert Devops » et « l'approche holistique qu'elle offre sur la gestion du cycle de vie des applications » et « réalisé que les méthodes traditionnelles ne répondent plus aux exigences actuelles »,
- troisièmement, que « la formation qu[e la requérante] effectue actuellement [au Cameroun] [...] permet d'être ingénieur développeur » tandis que la formation envisagée en Belgique « regroupe deux fonctions, celle d'un développeur qui est chargé de développer l'application et celle d'un administrateur réseau qui est chargé de déployer l'application » et qu'une telle formation « 2 en 1 » « ne se pratique pas [au Cameroun] ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-avant n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant du constat, particulièrement bref et peu circonstancié, que « *rien dans le parcours scolaire/académique de [la requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique*

et dans un établissement privé [...] alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine ».

La mention de ce que ces formations seraient « *mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » n'appelle pas d'autre analyse, reposant elle-même sur une affirmation générale, ne pouvant suffire, seule, à rencontrer adéquatement les éléments que la requérante avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés au point 3.2.1. ci-avant.

En conséquence, sans se prononcer au sujet desdits éléments et leur capacité à établir ou non la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que ce dernier avait invoqués à l'appui de sa demande, dans les termes rappelés au point 3.2.1. ci-avant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

3.2.4. Le Conseil précise que les autres constats, repris par la partie défenderesse, dont il est fait état dans le « *rapport de l'entretien effectué [par la requérante] chez Viabel* » ne constituent pas davantage une motivation suffisante et adéquate.

En effet, force est de relever que, le « *rapport d'[...] entretien* » litigieux consistant en une synthèse relative à un entretien dont la teneur ne se trouve pas dans le dossier administratif, les constats selon lesquels la requérante « *ne se sent pas à l'aise durant l'entretien* », donne des réponses dont « *la majorité [...] restent superficielles* » et montre une « *absence de réponses claires aux questions posées* », ne sont pas vérifiables, avec cette conséquence qu'ils ne permettent pas de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime qu'il existerait, dans le chef de la requérante, un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Force est également de relever que, dans la mesure où le dossier administratif comporte des relevés de notes, dont il ne ressort pas que la requérante a connu l'échec ou qu'il y a, dans son chef, des indices qu'elle ne dispose pas d'un niveau académique suffisant pour entreprendre les études envisagées en Belgique, le constat selon lequel celle-ci « *ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec* », ne peut suffire, seul, à justifier l'acte attaqué, refusant d'accéder à sa demande.

3.4. Il résulte des développements repris aux points 3.2.1. à 3.2.4. ci-avant que le deuxième moyen, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, ni les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 29 janvier 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ